

Unité départementale de la Vendée
ud85.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.74.78.20
Réf. DREAL/UD85 : ENV – D.24.412
Réf. Préf. : Dossier n°2018/0177
n°AIOT/GUN : 0006308032

La Roche sur Yon, le 04 Novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUYONNET TERRASSEMENT - ISDI

Labroux

85400 Sainte-Gemme-la-Plaine

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2024 dans l'établissement GUYONNET TERRASSEMENT implanté au lieu-dit Labroux 85400 Sainte-Gemme-la-Plaine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUYONNET TERRASSEMENT
- Labroux 85400 Sainte-Gemme-la-Plaine
- Code AIOT : 0006308032
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est autorisée par l'arrêté préfectoral spécial (APS) n° 10-DDTM-058 du 08/02/2010 et modifié au 06/02/2012 par l'arrêté spécial n°12-DDTM85-66.

Depuis le 12/12/2014, les ISDI sont dorénavant des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets

Références réglementaires du contrôle :

- APS n° 10-DDTM-058 du 08/02/2010 et APS n°12-DDTM85-66 du 06/02/2012 ;

- Arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement - NOR : TREP2110485A
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées - NOR : DEVP1412523A
- Arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement – NOR : DEVP1412526A
- Code de l'environnement (Articles R.541-43-1 et L.512-2)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais pour la transmission d'un échéancier
3	Déchargement	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Demande d'action corrective	15 jours
4	Panneautage à l'entrée du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Demande d'action corrective	15 jours
5	Suivi des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	15 jours
12	Autre classement ICPE	Code de l'environnement, article L.512-2	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notice des dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
2	Brûlage à l'air libre	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 18	Sans objet
6	Déchets admis sur site	Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 3	Sans objet
7	Procédure d'admission préalable et nature des déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
8	Procédure d'admission préalable (contenu)	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Sans objet
9	Registre déchets inertes	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Sans objet
10	Registre déchets terres excavées	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
11	Transmission du registre déchets au RNDTS	Code de l'environnement du 31/05/2021, article R.541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à de nombreuses actions correctives pendant la période de rédaction du présent rapport concernant les registres de suivi des déchets inertes et le registre des terres excavées en complétant les informations manquantes sur ces registres (SIRET des transporteurs, producteurs, expéditeurs et les diverses adresses diverses demandées par le registre des transporteurs, producteurs, expéditeurs, adresse exacte de provenance,...) et en procédant au téléversement du registre terres excavées au registre national.

L'exploitant doit :

- fournir le résultat de la campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement dont le devis avec un prestataire a été signé le 27/09/2024. Ces campagnes doivent être menées annuellement, la dernière campagne date de 2020. Il est attendu que l'exploitant procède par la suite à ces campagnes selon la fréquence prescrite précitée.
- procéder à des actions correctives concernant le panneautage de la zone déchargement et le panneau à l'entrée du site et l'éventuel mise à jour du classement au titre des installations classées de la plateforme de transit de béton présente sur site (rubrique 2517).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notice des dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ¹ , article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant n'a pas présenté de notice. Une notice est transmise a posteriori de la visite. Ce document n'appelle pas de remarque en l'absence d'une activité importante sur le site. L'exploitant respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Brûlage à l'air libre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ¹ , article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
Constats : Il n'a pas été observé de brûlot sur site. L'exploitant respecte cette prescription.

¹ Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - NOR : DEVP1412526A

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 3 : Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ¹ , article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Les dépôts sont réalisés au milieu du site pour les terres excavées et sur une zone dédiée pour les bétons. Sur site, ces zones de dépôt ne sont pas identifiées (pas de panneautage). Les dépôts sont réalisés par l'entreprise GUYONNET TP uniquement. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : - Identifier une zone de dépôt et transmettre des éléments photographiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition transmission d'échéancier : 15 jours

N° 4 : Panneautage à l'entrée du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014 ¹ , article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : • l'identification de l'installation de stockage ; • le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; • les jours et heures d'ouverture ; • la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; • le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Un panneautage est présent et indique l'identité, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant. L'identité du site est mentionnée. La copie de l'arrêté d'autorisation est présentée sur le panneau. Le site n'est pas ouvert au public (pas d'horaire d'ouverture). L'interdiction d'accès est mentionnée. Les numéros de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours n'y sont pas inscrits. L'exploitant ne respecte pas cette prescription.



Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

- Compléter le panneau des informations manquantes.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition d'un échéancier : 15 jours

N° 5 : Suivi des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014¹, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales.

Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée.

Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/ m²/ j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis.

L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses

commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. »

Constats :

La dernière mesure de surveillance de la qualité de l'air présentée en visite date de mai 2020.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis un devis signé du 26/09/2024 pour la réalisation d'une campagne de retombées de poussières.

La fréquence de surveillance annuelle n'est pas respectée.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Cette campagne doit être réalisée annuellement au période susceptible de présenter le plus d'émission (période sèche). **L'exploitant transmettra les résultats de la campagne de retombées pour lequel il a contractualisé une prestation.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition d'un échéancier (de transmission) : 15 jours

N° 6 : Déchets admis sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/02/2010, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540).	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais terreux)	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable

Constats :

Sur site il est observé que les déchets stockés sur site de type terres et pierres (17 05 04).

L'exploitant respecte cette prescription.

(cf point de contrôle n°12 concernant le transit de béton)

Type de suites proposées : Sans suites

N° 7 : Procédure d'admission préalable (contenu)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014², article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un

2 Arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées - NOR : DEVP1412523A

même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

Sur site l'exploitant a présenté un document ne contenant pas l'ensemble des informations attendues (SIRET des différentes intervenant).

L'exploitant a transmis postérieurement à la visite un document type d'acceptation préalable.

L'ensemble des informations précitées sont identifiées.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :

Ce document type devra être mis en place dès les prochains apports et signé par les maîtres d'ouvrage avant tout apport ou lors du premier apport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021³, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un **transit, regroupement ou un traitement de déchets**, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

3 Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement - NOR : TREP2110485A

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10¹ du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Un registre a été présenté lors de la visite. Il a été constaté que les informations suivantes y sont manquantes :

- le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

Un registre reprenant les données de 2023 transmis postérieurement à la visite reprend l'ensemble des informations demandées dans cette prescription.

L'exploitant respecte ces prescriptions.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre déchets terres excavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021³, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un **regroupement ou un traitement de terres excavées** et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants.

Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :

- la date de réception ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;

d) Concernant l'opération de traitement :

- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des

terres excavées et sédiments ;

- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Aucun registre terre excavé n'a pu être présenté lors de la visite.

L'exploitant a transmis postérieurement à la visite copie du registre transmis au RNDTS.

L'ensemble des informations attendues figurent dans le registre transmis.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Transmission du registre déchets au RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/05/2021, article R.541-43-1

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission

Prescription contrôlée :

-I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de **traitement de terres excavées** et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

« II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

« Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.

« Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

« La transmission des informations au registre national des déchets, mentionné à l'article R. 541-43, vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsque cette transmission respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

« La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments lorsqu'elle respecte les conditions du présent II en matière de délai et de contenu.

« La gestion du registre national des terres excavées et sédiments peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement. » Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I.

« Les données présentes dans le registre national des terres excavées et sédiments demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

« III.-Pour l'application du présent article, le site de l'excavation mentionné au II de l'article L. 541-7 correspond :

« 1° Pour les terres excavées, à l'emprise des travaux, au sens de l'article R. 554-1, ou, le cas échéant, à l'emprise foncière placée sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation classée pour la protection de l'environnement, dans la limite d'une distance parcourue par les terres excavées au maximum de trente kilomètres entre l'emplacement de leur excavation et l'emplacement de leur utilisation au sein de l'emprise des travaux ou de l'installation classée pour la protection de l'environnement ;

« 2° Pour les sédiments, à l'emprise de l'opération de dragage et des berges du cours d'eau.

« IV.-Sont exemptés des obligations prévues aux I et II :

« 1° Les ménages ;

« 2° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les producteurs de terres excavées et sédiments :

« a) Pour les terres excavées issus d'une opération d'aménagement ou de construction produisant un volume total de terres excavées inférieur à 500 m³ ;

« b) Pour les sédiments excavés issus d'une opération de dragage produisant un volume total de sédiments inférieur à 500 m³.

« 3° Sans préjudice des articles R. 541-43 et R. 541-45, les personnes valorisant des terres excavées et sédiments lorsque le volume utilisé pour une même opération de valorisation est inférieur à 500 m³. »

Constats :

L'installation procède au stockage de terres excavées. Aucune transmission au registre n'a été fait à la date de visite.

Postérieurement à la visite, au vu du faible nombre d'apport, l'exploitant indique procéder à des déclarations à chaque apport auprès de ce registre. Copie du registre extrait du RNDTS suite à ces déclarations a été transmise à l'inspection.

L'exploitant respecte cette prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Autre classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2011, article L512-2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Constats :

Sur site, des déchets de béton (17 01 01) issus, après plusieurs égouttages sur leur site de production, du curage des bassins de décantation de centrale béton (déchets de production), ont été constatés. L'exploitant indique que ces déchets sont en transit, recyclés sur la plateforme de la société G-TRI sur Nalliers. Il n'y a pas de broyage de déchets réalisés sur site. L'exploitant procède pour ces déchets uniquement à du transit.

Le dossier de demande d'autorisation de 2007, ayant donné lieu à l'arrêté préfectoral de 2010, au titre de l'ancien article L.541-30-1 du code de l'environnement mentionne :

- le stockage de déchets 17 05 04,
- le transit de déchets de béton pour recyclage avec la mise en place d'une installation de broyage sur site pour leur recyclage. Cette dernière activité pourrait relever de rubriques de la nomenclature des installations classées. L'exploitant doit transmettre les éléments demandés ci-dessous.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'activité de transit de béton pourrait relever de la rubrique 2517 de la nomenclature.** L'exploitant doit confirmer la surface dédiée au transit des bétons sur son site et, le cas échéant, faire une demande de bénéfice des droits acquis pour cette rubrique (au titre de l'article L.513-1 du code de l'environnement).
- **Si l'activité de transit relève de la rubrique 2517, l'exploitant devra s'assurer que les déchets de béton en transit sur le site respectent notamment les conditions de l'article 2 (siccité,...) de l'arrêté ministériel du 12/12/2014².**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition d'un échéancier : 15 jours